

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 30 septembre 2011

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3768-2011.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution - modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS).

Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3768-2011

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

A. CADRE GÉNÉRAL DU DOSSIER ET QUESTIONS COMMUNES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 1

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-1, Document 1.

Préambule : Hydro-Québec exprime le souhait que le basculement aux IFRS n'entraîne pas « *deux jeux d'états financiers* » pour sa comptabilité générale et régulatoire. Cette préoccupation est également généralement exprimée par les autres entreprises devant effectuer des choix de basculement de référentiel comptable et par les régulateurs concernés. Ainsi par exemple, Manitoba Hydro a récemment évoqué examiner la possibilité de tenir « *deux jeux d'états financiers* » en raison du refus de ses vérificateurs externes de reconnaître les coûts de ses programmes d'efficacité énergétique (actuellement classés comme actifs réglementaires) comme étant des actifs dans sa comptabilité générale sous les IFRS, que ce soit avant ou après la prise en compte des effets de la régulation (tels que le rendement sur les actifs réglementaires). Devant ce refus imprévu de ses vérificateurs externes, Manitoba Hydro dut en effet retirer sa proposition initiale de classer ses programmes d'efficacité énergétique (actuellement classés comme actifs réglementaires) comme étant des actifs incorporels sous IAS 38.

Les présentes questions visent à déterminer s'il est réellement faisable pour Hydro-Québec d'éviter d'avoir « *deux jeux d'états financiers* » suite au basculement. En effet, s'il s'avérait qu'en raison d'au moins une norme comptable régulatoire, l'existence de « *deux jeux d'états financiers* » pour Hydro-Québec devenait inévitable, cela pourrait influencer les choix à effectuer concernant le traitement des autres normes (traitement du PGEÉ, etc.).

Demandes :

a) De façon générale, si jamais il s'avérait qu'une norme comptable réglementaire (**qu'Hydro-Québec TransÉnergie ou Distribution souhaite conserver**) ne pouvait pas être reconnue dans la comptabilité générale d'Hydro-Québec sous les IFRS, veuillez indiquer quel est l'état de la réflexion d'Hydro-Québec quant à la possibilité qu'il devienne inévitable de tenir « *deux jeux d'états financiers* ».

b) Veuillez énumérer les entreprises réglementées canadiennes qui, à votre connaissance, envisagent ou ont déjà opté de tenir « *deux jeux d'états financiers* » en raison de l'impossibilité ou de la difficulté de faire reconnaître des normes comptables réglementaires (**qu'elles souhaitent conserver**) dans leur comptabilité générale sous les IFRS. Dans chaque cas, veuillez, si vous les connaissez, décrire la norme comptable réglementaire concernée et citer votre source, si elle est publique, indiquant que l'entreprise envisage ou a déjà opté de tenir « *deux jeux d'états financiers* ».

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 2

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-1, Document 1, page 21 (Annexe 1).

a) Veuillez, pour chacune des normes comptables réglementaires auxquelles HQT et HQD sont assujetties et énumérées dans le tableau en référence, veuillez spécifier quelle est la page de la décision citée qui concerne ou établit cette norme.

b) Veuillez décrire sommairement chacune de ces normes et en quoi elles constituent des choix selon les PCGR du Canada ou en quoi elles dérogent à la norme des PCGR du Canada qui serait autrement applicable (en spécifiant le numéro de la norme et du paragraphe des PCGR du Canada visés).

c) Est-ce que toutes les normes comptables réglementaires auxquelles HQT et HQD sont assujetties et énumérées dans le tableau en référence sont également reçues (en ce qui a trait à HQT et HQD respectivement) **dans les états financiers consolidés actuels (selon les PCGR du Canada) à vocation générale d'Hydro-Québec**, en tant que choix selon les PCGR du Canada ou en tant qu'effet de la régulation. Sinon, veuillez établir les distinctions appropriées.

d) Veuillez spécifier, dans chacun des cas visés au tableau en référence, les clauses (normes des PCGR canadiennes ou autres normes étrangères utilisées subsidiairement ainsi que leurs numéros de paragraphes) qui permettent de recevoir ces normes comptables réglementaires **dans les états financiers consolidés actuels (selon les PCGR du Canada) à vocation générale d'Hydro-Québec**. S'il s'agit de la norme ASC 980 « *Regulated Operations* » du *Financial Accounting Standards Board (FASB)* des États-Unis (ou de toute norme autre que des PCGR canadiennes), veuillez spécifier la norme et ses numéros de paragraphes, en spécifiant en quoi consiste la lacune dans les PCGR qui vous permet de faire

appel à cette norme étrangère. Veuillez fournir une réponse distincte pour chaque norme comptable réglementaire visée par cette situation.

e) Veuillez spécifier les clauses (normes des PCGR canadiennes et leurs numéros de paragraphes) qui permettent d'appliquer **aux états financiers consolidés actuels (selon les PCGR du Canada) à vocation générale d'Hydro-Québec** la norme ASC 980 « *Regulated Operations* » du *Financial Accounting Standards Board (FASB)* des États-Unis (ou de toute norme autre que des PCGR canadiennes citée en d).

f) Si vous avez répondu négativement à la sous-question (c), veuillez spécifier les clauses (normes des PCGR canadiennes et leurs numéros de paragraphes) qui empêchent, après régulation, certaines des normes comptables réglementaires citées en référence d'être reçues **dans les états financiers consolidés actuels (selon les PCGR du Canada) à vocation générale d'Hydro-Québec**. Veuillez fournir une réponse distincte pour chaque norme comptable réglementaire visée par cette situation.

g) Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec propose de maintenir, **dans sa comptabilité réglementaire** le et après le 1^{er} janvier 2012, la totalité des normes comptables réglementaires énumérées dans le tableau en référence. Le cas échéant, veuillez distinguer les normes qu'Hydro-Québec propose de maintenir ou non dans sa comptabilité réglementaire après le 1^{er} janvier 2012.

h) Parmi les normes comptables réglementaires qu'Hydro-Québec propose de maintenir **dans sa comptabilité réglementaire** le et après le 1^{er} janvier 2012, veuillez énumérer lesquelles continueraient d'être également reçues (en ce qui a trait à HQT et HQD respectivement) **le et après le 1^{er} janvier 2012 dans les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec (selon les IFRS)**, et lesquelles ne seraient plus reçues.

i) Dans chaque cas visé en (h) où des normes comptables réglementaires seraient maintenues **dans les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec (selon les IFRS) le et après le 1^{er} janvier 2012**, veuillez spécifier les clauses (normes IFRS et leurs numéros de paragraphes) qui le permettent. Veuillez fournir une réponse distincte pour chaque norme comptable réglementaire visée par cette situation. Si ce maintien résulte d'une norme autre que des IFRS, veuillez spécifier la norme et les numéros de paragraphes, en spécifiant en quoi consiste la lacune dans les normes IFRS qui vous permet de faire appel à cette norme externe.

i) Suite aux réponses fournies ci-haut, veuillez confirmer qu'Hydro-Québec envisage de maintenir, le et après le 1^{er} janvier 2012, « *deux jeux d'états financiers* », puisque certains aspects de la comptabilité réglementaire de HQD et de HQT qu'elle souhaite établir ou maintenir ne pourront se retrouver dans les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec sous les IFRS. Veuillez, pour résumer le tout, énumérer ces aspects de la comptabilité réglementaire de HQD et de HQT qui ne pourront se retrouver dans les états financiers consolidés à vocation générale.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 3

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièces B-0003 (demande) et B-0004, HQTD-1, Document 1.

Préambule :

Jusqu'à présent, la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec était basée sur **le référentiel** des PCGR du Canada.

De plus, la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec Distribution (HQD) était basée également sur **le référentiel** des PCGR du Canada. Il s'agissait en quelque sorte du principe comptable régulatoire no. 1 établi par la Régie à l'égard d'HQT et d'HQD, puisque tous les autres principes comptables régulatoires subséquentement décidés par la Régie constituent des choix effectués en vertu des PCGR du Canada ou des dérogations aux PCGR du Canada qui se seraient appliqués avant ces décisions.

Nous comprenons qu'à partir du 1^{er} janvier 2012, **le référentiel** de la comptabilité d'Hydro-Québec à vocation générale sera modifié et deviendra les IFRS. Nous n'avons toutefois trouvé au présent dossier aucune demande claire formulée par HQT et HQD auprès de la Régie pour que **le référentiel** de leur comptabilité régulatoire devienne également les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2012. Dans sa demande introductive en effet, HQT et HQD se contentent de demander d'« *approuver les modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS telles que présentées à la pièce HQTD-1, Document 1* ». À la pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, page 14, lignes 3-4, HQT et HQD expriment la proposition suivante :

En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire.

Mais, dans le reste de la pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, HQT et HQD proposent seulement, de façon ponctuelle, à la Régie d'accepter un aspect partiel de l'une ou l'autre des autres normes IFRS ou d'accepter un choix fait en vertu de celles-ci.

En effet, à aucun endroit nous ne retrouvons de demande globale formulée par HQT et HQD auprès de la Régie pour que **le référentiel** de leur comptabilité régulatoire devienne les IFRS, à compter du 1^{er} janvier 2012, en remplacement des PCGR du Canada.

Demande(s) :

a) Nous posons donc la question : Est-ce que HQT et HQD demandent à la Régie, au présent dossier, que **le référentiel** de leur comptabilité régulatoire auprès de celle-ci devienne les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2012 ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 4

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1.
- ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 49 al. 1 par. 1° et art. 52.3

Préambule :

Suivant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 49 al. 1 par. 1° et art. 52.3, la base de tarification de HQT et de HQD est établie en tenant compte, notamment :

- de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau,
- des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché,
- des programmes commerciaux,
- des frais de premier établissement et
- du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux.

Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e éléments de cette liste sont d'ailleurs effectivement reconnus comme des « *actifs réglementaires* » par la Régie.

Demande(s) :

a) Question à Hydro-Québec : Veuillez confirmer que, **jusqu'au 31 décembre 2011**, chacun des 5 éléments énumérés au préambule, qui est effectivement reconnu dans la comptabilité régulatoire de HQT et HQD, est également reconnu comme étant un actif, au même coût, **dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec**. Votre réponse pourrait être différente pour l'un ou l'autre de ces 5 éléments. Pour chacun des 5 éléments, veuillez spécifier si cet élément est reconnu comme actif dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec **avant ou après prise en compte des effets de la régulation (tels que le rendement)**, en spécifiant la disposition des PCGR du Canada qui permet de le reconnaître ainsi comme actif. Veuillez vous assurer que votre réponse traite bien, entre autres, des cas spécifiques que sont les dépenses non amorties **de recherche** et du coût des programmes commerciaux.

b) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec à la sous-question (a) ci-dessus ?

c) Question à Hydro-Québec : Veuillez confirmer qu'**à partir du 1^{er} janvier 2012**, chacun des 5 éléments énumérés au préambule, qui est effectivement reconnu dans la comptabilité régulatoire de HQT et HQD, sera également reconnu comme étant un actif, au même coût, **dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec**. Votre réponse pourrait être différente pour l'un ou l'autre de ces 5 éléments. Pour chacun des 5 éléments, veuillez spécifier si cet élément sera reconnu comme actif dans la comptabilité à vocation générale

d'Hydro-Québec **avant ou après prise en compte des effets de la régulation (tels que le rendement)**, en spécifiant la disposition des IFRS qui permet de le reconnaître ainsi comme actif. Veuillez vous assurer que votre réponse traite bien, entre autres, des cas spécifiques que sont les dépenses non amorties **de recherche** et du coût des programmes commerciaux.

d) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec à la sous-question (c) ci-dessus ?

e) Question à Hydro-Québec : Compte tenu des réponses en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (entre autres en ce qui concerne les dépenses non amorties de recherche et le coût des programmes commerciaux), est-il inévitable qu'il y ait « *deux séries de livres* » pour Hydro-Québec à partir du 1^{er} janvier 2012, puisqu'une partie des actifs exigés par la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne pourra être, en tout ou en partie, reconnue selon les IFRS.

f) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec à la sous-question (e) ci-dessus ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 5

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1.

Préambule : Quatre grandes firmes comptables du Canada ont récemment déposé à l'*Association canadienne de l'électricité (ACÉ)* un rapport à l'effet que (en l'absence d'adoption du projet de norme sur les activités réglementées de l'IASB présentement suspendu) les actifs réglementaires et passifs réglementaires ne pourront en général pas être reconnus en vertu des IFRS dans la comptabilité à vocation générale des entreprises d'électricité réglementées. Ce rapport a d'abord été déposé sous forme d'une présentation acétate (remise aussi en copie aux participants) lors d'une rencontre tenue par l'Association canadienne de l'électricité et à laquelle des représentants des entreprises d'électricité réglementées étaient invitées.

Demande(s) :

a) Veuillez confirmer le nom des firmes comptables visées, les noms des auteurs, le titre de cette présentation acétate, sa date et son lieu de présentation et son nombre de pages.

b) Veuillez déposer une copie de cette présentation.

c) Veuillez confirmer qu'il y a également eu dépôt d'un rapport écrit par les mêmes firmes auprès de l'*Association canadienne de l'électricité (ACÉ)*. Veuillez confirmer le nom des firmes comptables et auteurs de ce rapport, le titre de ce rapport, sa date et lieu de publication et son nombre de pages.

d) Veuillez déposer ce rapport.

e) Veuillez résumer l'opinion de ces quatre grandes firmes comptables du Canada exprimée dans les documents ci-dessus décrits, en ce qui concerne la possibilité ou l'impossibilité pour les actifs et passifs réglementaires d'être reconnus en vertu des IFRS dans la comptabilité à vocation générale des entreprises d'électricité réglementées (en l'absence de l'adoption du projet de norme sur les activités réglementées de l'IASB présentement suspendu). Veuillez, dans votre réponse, vous assurer de spécifier les motifs de cette opinion et les distinctions éventuelles entre les actifs et passifs réglementaires qui seraient ainsi reconnus ou non reconnus.

f) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Veuillez confirmer que vous avez connaissance de cette opinion des quatre grandes firmes comptables du Canada exprimée dans les documents ci-dessus décrits.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 6

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1.

Demande(s) :

a) Outre la présentation et le rapport décrits à la question qui précède, avez-vous d'autres rapports indiquant si les actifs réglementaires et passifs réglementaires pourraient ou non être reconnus en vertu des IFRS dans la comptabilité à vocation générale des entreprises d'électricité réglementées (en l'absence de l'adoption du projet de norme sur les activités réglementées de l'IASB présentement suspendu) ? Si oui, veuillez indiquer le nom des firmes comptables et auteurs de ces rapports, les titres de ces rapports, leurs dates et lieux de publication et leurs nombres de pages.

b) Veuillez déposer ces rapports.

c) Veuillez résumer l'opinion exprimée dans ces rapports en ce qui concerne la possibilité ou l'impossibilité pour les actifs et passifs réglementaires d'être reconnus en vertu des IFRS dans la comptabilité à vocation générale des entreprises d'électricité réglementées (en l'absence de l'adoption du projet de norme sur les activités réglementées de l'IASB présentement suspendu). Veuillez, dans votre réponse, vous assurer de spécifier les motifs de cette opinion et les distinctions éventuelles entre les actifs et passifs réglementaires qui seraient ainsi reconnus ou non reconnus.

d) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Veuillez confirmer que vous avez connaissance de ces rapports.

B. IAS 38

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 7

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, pages 10-11.

Demande(s) :

- a)** Veuillez déposer une description du *Test de neutralité tarifaire (TNT)* et du *Test du coût total en ressources (TCTR)* tels qu'ils sont utilisés pour évaluer les programmes du PGEÉ (Plan global en efficacité énergétique) d'Hydro-Québec Distribution.
- b)** Question à Hydro-Québec : Veuillez confirmer que c'est le *Test de neutralité tarifaire* (et non le *Test du coût total en ressources*) qui doit être utilisé, en comptabilité, pour déterminer si un programme du PGEÉ procure ou non un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec, permettant de reconnaître ce programme comme étant ou non un actif au sens des IFRS.
- c)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec à la sous-question (b) ci-dessus ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 8

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, pages 10-11.

Demande(s) :

a) Étant donné que la majorité des programmes du PGEÉ (Plan global en efficacité énergétique) d'Hydro-Québec Distribution ne passent pas le *Test de neutralité tarifaire* et n'apportent donc pas d'« *avantage économique futur* » à Hydro-Québec, veuillez confirmer que ceux-ci ne peuvent pas être reconnus comme des actifs au sens des IFRS (immobilisations incorporelles sous IAS 38) dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec le et après le 1^{er} janvier 2012. Aux fins de votre réponse, veuillez nommer les programmes du PGEÉ qui procurent un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec et ceux qui n'en procurent pas en spécifiant dans chaque cas la période pendant laquelle se consomme cet « *avantage économique futur* ».

b) Veuillez également confirmer que les grandes firmes comptables du Canada incluant vos vérificateurs externes Ernst & Young et KPMG refusent de reconnaître comme des actifs au sens des IFRS (immobilisations incorporelles sous IAS 38) les actifs réglementaires malgré l'effet de la régulation (rendement sur ces actifs), et ce tant que l'IASB n'aura pas adopté de norme reconnaissant expressément ces actifs.

c) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec aux sous-questions (a) et (b) ci-dessus ?

d) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Veuillez confirmer que vous avez connaissance que les vérificateurs externes de Manitoba Hydro (Ernst & Young assistée de KPMG) ont refusé de reconnaître les coûts de ses programmes d'efficacité énergétique (actuellement classés comme actifs réglementaires) comme étant des actifs dans sa comptabilité générale sous les IFRS, que ce soit avant ou après la prise en compte des effets de la régulation (tels que le rendement sur les actifs réglementaires), et ce allant ainsi à l'encontre de la direction de Manitoba Hydro.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 9

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document 1, pages 10-11.

Demande(s) :

a) Veuillez indiquer l'impact tarifaire sur 20 ans d'un passage aux charges de la totalité des coûts du PGEÉ à partir du 1^{er} janvier 2012, d'abord sans étalement du solde accumulé du compte de frais reportés au 31 décembre 2011, puis avec étalement dans un nouveau compte de frais reporté portant rémunération et avec amortissement linéaire sur 6 ans, 12 ans et 18 ans respectivement.

b) Même question en passant aux charges la totalité des coûts du PGEÉ sauf ses programmes passant le *Test de la neutralité tarifaire (TNT)*, lesquels continueraient alors d'être traités comme des actifs.

c) Le nouvel actif réglementaire constitué, en (a) et (b) ci-dessus aux fins d'étaler le solde accumulé des coûts de programmes du PGEÉ sur 6, 12 ou 18 ans, est-il considéré comme un actif aux fins des IFRS et serait-il donc traité comme tel dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec? Si oui, veuillez spécifier la disposition pertinente (et le paragraphe) des IFRS qui le permettent.

d) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec à la sous-question (c) ci-dessus ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 10

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document 1, pages 10-11.

Préambule : Le compte reporté pour payer la quote-part de HQD au ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF, succédant à l'Agence de l'efficacité énergétique) constitue actuellement un actif réglementaire.

Demande(s) :

a) Question à Hydro-Québec : Veuillez confirmer que c'est le *Test de neutralité tarifaire* (et non le *Test du coût total en ressources*) qui doit être utilisé, en comptabilité, pour déterminer si le compte reporté pour payer la quote-part de HQD au MRNF procure ou non un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec, permettant de reconnaître ce programme comme étant ou non un actif au sens des IFRS.

b) Compte tenu de votre réponse à (a) le compte reporté pour payer la quote-part de HQD au MRNF devrait être traité comme un actif au sens des IFRS, que ce soit en totalité ou en

segmentant la partie de cette quote-part résultant de programmes qui procurent un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec et celle résultant de programmes qui n'en procurent pas. Aux fins de votre réponse, veuillez nommer les programmes du MRNF (applicables à l'électricité) qui procurent un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec et ceux qui n'en procurent pas en spécifiant dans chaque cas la période pendant laquelle se consomme cet « *avantage économique futur* ».

c) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec aux sous-questions (a) et (b) ci-dessus ?

d) Veuillez indiquer l'impact tarifaire sur 20 ans d'un passage aux charges de la totalité de la quote-part de HQD au MRNF à partir du 1^{er} janvier 2012, d'abord sans étalement du solde accumulé du compte de frais reportés au 31 décembre 2011, puis avec étalement dans un nouveau compte de frais reporté portant rémunération et avec amortissement linéaire sur 6 ans, 12 ans et 18 ans respectivement.

e) Même question en passant aux charges la totalité de la quote-part de HQD au MRNF sauf la partie de cette quote-part résultant de programmes passant le *Test de la neutralité tarifaire (TNT)*, lesquels continueraient alors d'être traités comme des actifs.

f) Le nouvel actif réglementaire constitué, en (d) et (e) ci-dessus aux fins d'étaler le solde accumulé du compte reporté de la quote-part de HQD au MRNF sur 6, 12 ou 18 ans, est-il considéré comme un actif aux fins des IFRS et serait-il donc traité comme tel dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec ? Si oui, veuillez spécifier la disposition pertinente (et le paragraphe) des IFRS qui le permettent.

g) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec à la sous-question (f) ci-dessus ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 11

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, pages 10-11.

Préambule : Le compte reporté pour payer les programmes commerciaux (PUERRA) d'Hydro-Québec Distribution constitue actuellement un actif réglementaire.

Demande(s) :

a) Question à Hydro-Québec : Veuillez confirmer que c'est le *Test de neutralité tarifaire* (et non le *Test du coût total en ressources*) qui doit être utilisé, en comptabilité, pour déterminer si le compte reporté pour payer la quote-part de HQD au MRNF procure ou non un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec, permettant de reconnaître ce programme comme étant ou non un actif au sens des IFRS.

b) Compte tenu de votre réponse à (a), le compte reporté pour payer les programmes commerciaux (PUERRA) d'Hydro-Québec Distribution devrait être traité comme un actif au sens des IFRS, que ce soit en totalité ou en segmentant la partie de cette quote-part résultant de programmes qui procurent un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec et celle résultant de programmes qui n'en procurent pas. Aux fins de votre réponse, veuillez nommer les parties du PUERRA (programmes et réseaux autonomes visés) qui procurent un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec et ceux qui n'en procurent pas en spécifiant dans chaque cas la période pendant laquelle se consomme cet « *avantage économique futur* ».

c) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec aux sous-questions (a) et (b) ci-dessus ?

d) Veuillez indiquer l'impact tarifaire sur 20 ans d'un passage aux charges de la totalité des programmes commerciaux (PUERRA) d'Hydro-Québec Distribution à partir du 1^{er} janvier 2012, d'abord sans étalement du solde accumulé du compte de frais reportés au 31 décembre 2011, puis avec étalement dans un nouveau compte de frais reporté portant rémunération et avec amortissement linéaire sur 6 ans, 12 ans et 18 ans respectivement.

e) Même question en passant aux charges la totalité des programmes commerciaux (PUERRA) d'Hydro-Québec Distribution sauf la partie de cette quote-part résultant de programmes passant le *Test de la neutralité tarifaire (TNT)*, lesquels continueraient alors d'être traités comme des actifs.

f) Le nouvel actif réglementaire constitué, en (d) et (e) ci-dessus aux fins d'étaler le solde accumulé du compte de frais reportés des programmes commerciaux (PUERRA) d'Hydro-Québec Distribution sur 6, 12 ou 18 ans, est-il considéré comme un actif aux fins des IFRS et serait-il donc traité comme tel dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec ? Si oui, veuillez spécifier la disposition pertinente (et le paragraphe) des IFRS qui le permettent.

g) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec à la sous-question (f) ci-dessus ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 12

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, pages 10-11.

Demande(s) :

a) Dans le traitement comptable des immobilisations corporelles d'HQT et de HQD sous les IFRS, doit-on extraire de leur coût celui des activités de recherche liées à cet actif (après la date-charnière d'autorisation de cet actif), de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale liées à cet actif ? Si oui, comment Hydro-Québec procédera-t-elle pour extraire ce coût de chaque immobilisation corporelle ? Dans tous les cas, veuillez détailler et justifier votre réponse.

b) Dans le traitement comptable des programmes commerciaux qui sont reconnu comme étant des actifs sous les IFRS, doit-on extraire de leur coût celui des activités de recherche liées à cet actif (après la date-charnière d'autorisation de cet actif), de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale liées à cet actif ? Si oui, comment Hydro-Québec procédera-t-elle pour extraire ce coût de chaque coût de programme ? Dans tous les cas, veuillez détailler et justifier votre réponse.

c) Dans le traitement comptable de la partie de la quote-part au MRNF qui serait reconnue comme étant un actif sous les IFRS, doit-on extraire de son coût celui des activités de recherche liées à cet actif (après la date-charnière d'autorisation de cet actif), de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale liées à cet actif ? Si oui, comment Hydro-Québec procédera-t-elle pour extraire ce coût de la quote-part au MRNF ? Dans tous les cas, veuillez détailler et justifier votre réponse.

d) Dans le traitement comptable de la partie des programmes du PGEÉ qui seraient reconnus comme étant des actifs sous les IFRS, doit-on extraire de leur coût celui des activités de recherche liées à ces actifs (après la date-charnière d'autorisation de ces actifs), de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale liées à ces actifs ? Si oui, comment Hydro-Québec procédera-t-elle pour extraire ce coût du coût de ces programmes ? Dans tous les cas, veuillez détailler et justifier votre réponse.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 13

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, pages 10-11.

Demande(s) :

a) En rapport avec la note 3 aux états financiers 2010 d'Hydro-Québec portant sur les effets de la réglementation des tarifs sur les états financiers consolidés à vocation générale, pouvez-vous soumettre une ventilation des coûts attribués aux résultats de l'exercice 2010 (totalisant 121M\$) selon leur nature et selon les comptes reportés suivants :

- PGEÉ.
- PUEERA.
- Contribution versée au MRNF (anciennement l'AEÉ)
- Compte reporté transitoire du Tarif Bi-énergie BT.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 14

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, pages 10-11.

Demande(s) :

a) Est-ce qu'une analyse financière détaillée a été effectuée pour appuyer le critère d'avantages économiques futurs pouvant qualifier le PGEÉ ou certaines de ses parties comme immobilisation incorporelle. Pourriez-vous déposer cette analyse.

b) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous avoir connaissance de cette analyse ?

C. IAS 16, IAS 37 ET NORMES RELIÉES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 15

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, pages 9-10.

Demande(s) :

- a) Veuillez expliquer comment il se fait que l'engagement d'Hydro-Québec envers le développement durable et son engagement envers l'amélioration pour l'amélioration continue selon ISO 14001 et suiv. ne créent absolument aucune obligation implicite à l'entreprise (outre ses strictes obligations juridiques) sous les IFRS quant au démantèlement et à la remise en état de ses immobilisations corporelles (obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation - OLMHS).
- b) Veuillez dresser une liste des entreprises de services publics qui, à votre connaissance, se sont reconnues des obligations implicites sous les IFRS, en spécifiant en quoi consistent ces obligations et fournissant les références *Internet*.
- c) Veuillez dresser une liste des entreprises de services publics qui, à votre connaissance, se sont reconnues des obligations d'estoppel promissaires sous les PCGR du Canada, en spécifiant en quoi consistent ces obligations et fournissant les références *Internet*.
- d) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec à la sous-question (a) ci-dessus ?
- e) Est-ce qu'un travail d'estimation des probabilités de survenance de ces obligations implicites a été effectué à ce jour, est prévu ou est demandé par les vérificateurs d'Hydro-Québec ? Veuillez expliquer pourquoi ?
- f) Veuillez présenter des détails sur le plan de gestion des actifs, et plus précisément les programmes d'intervention en environnement, portant sur les coûts de cette gestion des risques rattachés à la protection de l'environnement. Est-ce que ce plan de gestion des actifs prévoit des mesures à suivre en temps requis pour la mise hors service ou le démantèlement d'une immobilisation? Précisez la nature des dépenses considérées dans ce plan.
- g) Selon la politique ministérielle du MDDEPP quant à la protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés affirme elle-même que, « [e]n théorie, tous les terrains sur lesquels se sont déroulés des activités industrielles sont susceptibles d'être contaminés ». Cela génère-t-il selon vous des obligations implicites chez Hydro-Québec liées à la mise hors service d'une immobilisation – OLMHS ? Veuillez expliquer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 16

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document 1, pages 9-10.

Demande(s) :

a) Veuillez confirmer que les normes d'exception des dossiers R-3401-98 et R-3738-2010 permettant à Hydro-Québec de reporter et d'étaler les coûts de démantèlement et de remise en état d'un actif pendant la durée de vie de l'actif subséquent ne peuvent donc pas être reconnues selon les IFRS (avant application des effets de la régulation) dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec car celles-ci :

- Contreviennent à l'obligation d'évaluation initiale des coûts de démantèlement et de remise en état des actifs et d'inscription aux charges de passifs correspondants, suivant les IAS 16 et 37, même lorsque ces coûts ne résultent pas d'une obligation juridique mais seulement d'une obligation éventuelle et qu'ils sont simplement plus probables qu'improbable.
- Contreviennent à l'obligation de réévaluation continue de ces coûts initiaux de l'actif et des passifs correspondants suivant l'IAS 37.
- Contreviennent à l'obligation de verser aux charges le solde des coûts de démantèlement et de remise en état le jour de la terminaison de l'actif.
- Contreviennent à l'interdiction d'inclure aux coûts de l'actif futur des coûts antérieurs à la date où la réalisation de cet actif est devenue probable.

Veuillez dans chaque partie de votre réponse citer les clauses et paragraphes des normes IFRS concernées.

b) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec à la sous-question (a) ci-dessus ?

c) Veuillez confirmer qu'il n'est pas possible sous les PCGR du Canada s'inspirant des PCGR des États-Unis et encore moins sous les IFRS de créer un actif aux fins de reporter la variation entre le traitement comptable des coûts de démantèlement et de remise en état d'un actif selon les décisions des dossiers R-3401-98 et R-3738-2010 et selon les IFRS, tel que l'illustrent les citations suivantes :

[...].le FAS 71 [...] interdit de reporter des coûts (créer un actif) résultant d'une répartition réglementaire de coûts différente de la répartition de coûts établie selon les PCGR. L'amortissement étant un mécanisme de répartition de coûts

selon le FAS 71, l'écart entre l'amortissement établi selon les PCGR et la réglementation ne peut constituer un actif réglementaire.¹

L'exposé-sondage n'aborde pas directement la question à savoir si l'écart entre l'amortissement aux fins des états financiers à vocation générale et l'amortissement établi à des fins réglementaires, si les méthodes d'amortissement étaient différentes, pourrait constituer un actif réglementaire. Cependant, cette question est abordée dans le Financial Accounting Standards No 71 du Financial Accounting Standards Board des Etats-Unis (« FAS 71 »), sur lequel reposent les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada, comme cela est précisé au Manuel de l'ICCA, par. 1100.24.

Il y est interdit de reporter des coûts, donc de créer un actif, résultant d'une répartition réglementaire de coûts différente de la répartition de coûts établie selon les PCGR. L'amortissement étant un mécanisme de répartition de coûts, selon FAS 71, l'écart entre la charge d'amortissement établie selon les PCGR et celle utilisée aux fins réglementaires ne peut pas constituer un actif réglementaire. Le FAS 71 donne d'ailleurs l'exemple de l'annuity method qui n'est pas une méthode d'amortissement acceptable selon les PCGR américains.

Compte tenu des grandes similitudes entre l'exposé-sondage de l'IASB et le FAS 71 quant aux critères de reconnaissance d'un actif réglementaire, il n'y a donc aucune raison de croire que ceux-ci puissent différer sur ce sujet.²

Veuillez dans chaque partie de votre réponse citer les clauses et paragraphes des normes IFRS concernées.

d) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec à la sous-question (c) ci-dessus ?

¹ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009, Pièce B-6, HQD-2, Doc. 1, http://www.regie-energie.gc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc1_Rep-vsDDR1-Regie_3703_28sept09.pdf, pages 12-13, Réponse 3.3 à la Régie.

² **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009, Pièce B-6, HQD-2, Doc. 1, http://www.regie-energie.gc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-10_HQTD-2Doc1-1-vsRegie_3703_23oct09.pdf, page 7, Réponse 3.1 à la Régie.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 17

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1.

Demande(s) :

- a)** Veuillez dresser le solde au 31 décembre 2011 des obligations liées à la mise hors service (OLMHS) des immobilisations corporelles déjà existantes de HQT et de HQD respectivement et qui ne sont pas déjà capitalisées.
- b)** Veuillez dresser l'impact tarifaire sur 20 ans si ce solde devenait capitalisé sur la durée de vie restante des actifs concernés et si toute obligations liées à la mise hors service d'un actif déjà retiré au 31 décembre 2011 était passée aux charges plutôt qu'amorti sur un actif futur.

D. IFRS 19

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 18

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, pages 11-19.

Demande(s) :

a) Veuillez confirmer que l'actif réglementaire que HQ propose de créer afin d'amortir sur 12 ans la radiation du solde ATPC/PTPC (HQ, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Doc.1, p. 16, ligne 12) ne pourra pas, même après régulation, être reconnu dans les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec le et après le 1^{er} janvier 2012. Si toutefois il peut être ainsi reconnu, veuillez indiquer en vertu de quelle norme IFRS et quel paragraphe de cette norme. Si non, veuillez indiquer quelle norme IFRS et quel paragraphe de cette norme permettent, après régulation, la reconnaissance de cet actif réglementaire dans les états financiers consolidés à vocation générale. Veuillez répondre en fonction de la version de la norme IAS 19 qui s'appliquera en 2012, puis en fonction de la version de la norme IAS 19 qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2013.

b) Conséquemment, dans les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec le et après le 1^{er} janvier 2012, le solde ATPC/PTPC au 31 décembre 2011 sera-t-il entièrement passé aux charges ? Veuillez répondre en fonction de la version de la norme IAS 19 qui s'appliquera en 2012, puis en fonction de la version de la norme IAS 19 qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2013.

c) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse fournie par Hydro-Québec aux sous-questions (a) et (b) ci-dessus ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 19

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, pages 11-19.
- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0010, Gaz Métro-1, Document 6, page 10.

Demande(s) :

- a) Pour Hydro-Québec, la durée moyenne de carrière restante des employés est évaluée à 12 ans alors qu'elle est évaluée à 3 ans. Comment expliquez-vous cette grande disparité ? Serait-elle causée en partie par une méthodologie différente ? Veuillez expliquer.
 - b) Hydro-Québec propose d'étaler sur 12 ans la totalité de son solde ATPC/PTPC au 31 décembre 2011. Gaz Métro propose au contraire de différencier le traitement de chacun des soldes de ses comptes d'avantages du personnel en les étalant selon le cas sur 3 ans, 5 ans ou selon la méthode du corridor. Veuillez comparer les avantages et désavantages des deux méthodes d'Hydro-Québec et de Gaz Métro.
-